



TUNISIE

Accord-cadre de partenariat
entre
Météo-France
et
L’Institut National de la Météorologie de Tunisie

Vu l’Accord-cadre de coopération et de partenariat dans le domaine du transport du 23 avril 2009, entre la France et la Tunisie signé à Tunis le 23/4/2009 et entré en vigueur le 3 mai 2013 (décret 2013-1106),

Vu l’Accord-cadre de partenariat signé entre Météo-France et l’Institut National de la Météorologie de Tunisie (INM), pour la période 2009-2014,

Considérant la tradition et les acquis de la coopération technique et scientifique dans le domaine de la météorologie et de la climatologie entre Météo-France et l’INM,

Convaincus de l’importance socio-économique majeure de la prévision météorologique, de la connaissance climatologique, de la mesure et du suivi de l’impact du changement climatique aux échelles locale, régionale et globale,

Prenant note des projets volontaristes poursuivis par l’INM pour moderniser et optimiser son organisation et ses infrastructures,

Prenant note de l’appui projeté, à cet effet, par la Commission Européenne,

Souhaitant rénover de manière mutuellement bénéfique le cadre régissant leur coopération institutionnelle bilatérale dans les domaines de la météorologie et de la climatologie,

Météo-France et l’INM, désignés ci-après conjointement « les Parties »,

Après avoir procédé, ce mardi 13 janvier 2015, à la revue de leurs actions de coopération bilatérale passées et en cours,

ONT DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : PRIORITES STRATEGIQUES ET SECTORIELLES

Les Parties conviennent de leur parfaite convergence de vue pour rénover en la renforçant leur coopération technique et scientifique.

Les Parties identifient les domaines stratégiques prioritaires suivants :

- ✓ l'observation;
- ✓ les méthodes et outils de la prévision;
- ✓ les méthodes et outils de la concentration et du traitement des données climatologiques;
- ✓ les méthodes et outils de la prévision saisonnière;
- ✓ les méthodes et outils liés au changement climatique.

Par ailleurs, et à la demande de l'INM, Météo-France s'efforcera d'apporter sa contribution en assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou à maîtrise d'œuvre, aux projets de modernisation de l'organisation et des infrastructures opérationnelles de l'INM susceptibles d'être financés par des tiers.

Le cas échéant, et sans préjudice des dispositions du présent accord, un cadre juridique spécifique sera mis en place entre l'ensemble des parties prenantes à ces projets incluant les bailleurs et les prestataires sélectionnés.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

Sous réserve des moyens financiers à même d'être mobilisés pour soutenir la coopération entre les Parties (ressources propres, financement par bailleurs bi et/ou multilatéraux...), les vecteurs préférentiels convenus pour sa mise en œuvre, sont :

- ✓ la formation du personnel,
- ✓ l'échange d'expériences et de méthodes,
- ✓ l'accueil ou l'envoi de représentants sectoriels et d'experts,
- ✓ la collaboration active, pouvant inclure des tiers, dans le cadre de projets opérationnels et techniques.

Les Parties conviennent, par ailleurs, de mettre en œuvre une démarche volontariste d'échanges de données météorologiques opérationnelles, d'informations scientifiques et techniques, ainsi qu'une communication des publications et rapports de recherches.

ARTICLE 3 : SUIVI DE LA COOPERATION

Un comité mixte de suivi est institué par les Parties.

Ce comité qui s'efforce de se réunir selon un rythme annuel et/ou à chaque fois que de besoin, est convoqué, alternativement, par chacune des Parties ; Météo-France organisant la tenue de la session de 2015.

Les Parties conviennent que ledit comité mixte peut avoir lieu sous forme de visioconférence ou web-conférence.

Le mandat de ce comité est de suivre l'exécution du présent accord, les actions précises retenues pour l'année suivante ainsi que les éléments clefs pour leur mise en œuvre et suivi : date, méthodologie, jalons, acteurs, budget, source de financement, livrables...

Ce comité a également mandat pour examiner et statuer sur de nouvelles opportunités de coopération et/ou de partenariat que ce soit sous l'angle bilatéral ou multilatéral.

Chaque année, les actions retenues sont consignées dans un document séparé. Il inclut également les actions antérieurement convenues, non encore achevées, et dont la priorité demeure acquise aux Parties.

Chaque Partie identifie un point focal en charge de l'animation et du suivi des actions de coopération convenues.

Pour Météo-France, le point focal est assuré par le département des Affaires internationales (cooperation@meteo.fr).

Pour l'INM, le point focal est assuré par le service des Relations internationales (cooperation@meteo.tn)

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

Dans la conduite des actions de coopération, chaque partie assurera les salaires de ses propres participants et s'acquitte de l'ensemble des obligations réglementaires qui pèsent sur elle au regard de la législation applicable.

La prise en charge des autres dépenses directement induites telles que les transports internationaux ou nationaux, les per diem, le logement, les bourses, l'assurance sociale et les traitements médicaux d'urgence, est décidée lors des sessions du comité mixte visé à l'article 3. Celui-ci arbitre les actions, entre autres, sur la base des indications de financement partiel et/ou total recueillies de la part de différents bailleurs bi et/ou multilatéraux.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES RESULTATS DE LA COOPERATION

Les Parties conviennent, sauf exception dûment accordée par l'une des Parties au bénéfice de l'autre, que toute information, échange, rapport, support échangé ou mis à disposition dans le cadre du présent accord, est confidentiel.

Les Parties conviennent que les outils et méthodes propriétés de l'une des Parties et mis à disposition dans le cadre du présent accord, conservent inchangés les droits de propriété intellectuelle.

En cas de procédé innovant né de leur coopération bilatérale, les Parties conviennent de couvrir les répartitions des droits de propriété dans un acte juridique spécifique.

Les résultats scientifiques et techniques de la coopération peuvent être utilisés par les parties sans limitation pour leurs activités propres internes. Pour leur publication, l'accord de l'autre partie est nécessaire.

L'utilisation de résultats communs par une tierce partie doit être approuvée par les deux Parties.

ARTICLE 6 : APPLICATION ET DUREE

Le présent accord entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties. Il restera actif pour une période de 5 ans.

Il peut être amendé sous forme écrite par les deux parties y compris par échange de lettre acceptée ; l'avenant est alors joint à l'accord et en fait partie intégrante.

Le présent accord peut être résilié sans aucune compensation financière à la charge de l'une des Parties au bénéfice de l'autre, par saisine écrite avec un préavis de 3 mois.

Le cas échéant, et sauf accord contraire entre les Parties, il est convenu que les actions de coopération adoptées et en cours puissent être menées jusqu'à leurs termes.

Le présent accord ne peut en aucun cas être opposé à un accord intergouvernemental, déjà signé, ou qui sera signé par une des Parties dans le domaine de la météorologie et de la climatologie.

Au terme de la 4^{ème} année anniversaire du présent accord, les Parties conviennent d'inclure dans l'ordre du jour du comité mixte à venir, l'examen de la prorogation / amendement / restructuration du présent accord.

Fait en deux exemplaires en français, le 13 janvier 2015.

Météo-France

Jean-Marc LACAVE

Président-Directeur Général

Institut National de la Météorologie de Tunisie

Abdelwaheb NMIRI



Directeur Général